



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Carine LECAREUX
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 06 02 09 23 18
Mél : carine.lecareux@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 MARS 2026

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN
MAISON DES SERVICES PUBLICS
6 RUE ERNEST DELBET
77320 LA FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2026-00037

MISE : F655 2026/040

Objet : Porter à connaissance (PAC) concernant l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-29 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin à réaliser la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin sur le site du clapet sur la commune de Mouroux et déclarant les travaux d'intérêt général
Accord sur dossier de PAC n°2

Monsieur le Président,

Vous avez envoyé un dossier de porter à connaissance (PAC) par mail le 20 mars 2026.

Suite à la crue du 12 au 20 février 2026, des désordres ont été constatés sur le chantier concernant la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin sur le site du clapet à Mouroux. Vous souhaitez reprendre des opérations de gros œuvre au printemps 2026 avant que les désordres constatés n'augmentent.

Ces reprises de travaux concernent 116 mètres linéaires de berges divisées en 3 espaces alors que le projet initial concernait la reprise de 2 200 mètres linéaires de berges. Le gros œuvre du chantier a été achevé le 21 novembre 2025. Les berges ne sont pas encore re-végétalisées. Le lit a été entièrement remanié. Les espèces ne l'ont pas encore recolonisé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-29 autorisant la réalisation des travaux précise que « les travaux sur le cours d'eau sont effectués à l'étiage, facilitant ainsi la réalisation des travaux de terrassement et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons. Afin d'éviter la période de reproduction des espèces piscicoles, les travaux dans le lit mineur ne peuvent être réalisés qu'entre début juin et fin décembre. »

Or, le SMAGE des Deux Morin souhaite pouvoir réaliser rapidement ces travaux de reprise de berge, et donc intervenir dans le lit du Grand Morin en mars-avril, ce qui n'est pas autorisé dans l'arrêté d'autorisation de travaux.

Par ailleurs, les travaux demandés sur ces berges érodées ne sont pas des remises à l'identique des travaux réalisés avant la crue. En effet, il a été choisi de consolider ces berges afin de les rendre plus résistantes aux crues.

Au final, après examen des éléments présentés, il apparaît que, sous réserve que le mode de réalisation des travaux décrit dans le porter à connaissance soit respecté et dans le but de réaliser les travaux de reprise de berge rapidement pour que la reprise de la végétation puisse s'effectuer cette année, la modification envisagée par le SMAGE des Deux Morin n'est pas de nature substantielle.

Je prends donc acte des modifications à l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-29 et vous autorise à intervenir en dehors de la période fixée à l'article 5 pour la réfection rapide des berges. Vous veillerez à nous informer des suites du chantier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU